

## **TVA**

La taxe sur la plus value est un système de taxation indirecte qui fait supporter l'impôt par le consommateur final. Elle est perçue à chaque étape dans le processus de production et de distribution.

L'assujettissement comporte de nombreux devoirs et obligations, il est donc préférable de l'éviter tant que cela est possible, si par exemple le montant de récupération de la TVA est modique.

L'ASBL assujettie indiquera dans ses comptes à la rubrique : « déclaration TVA » : le montant qu'elle a payé au fournisseur et dans « déclaration due » : celui qu'elle a réclamé à l'acheteur, c'est-à-dire le taux de TVA du montant demandé.

Chaque assujetti versera à l'administration la différence entre le montant de la TVA due et de celui qu'il a déjà payé.

### **Demande d'un numéro de TVA**

L'ASBL doit se fournir un numéro de TVA après l'attribution de son numéro d'entreprise et avant d'exercer toute activité commerciale sujette à la TVA.

La demande se fait via le formulaire 604A qui se trouve sur le site [www.myminf.be](http://www.myminf.be) qu'il faut envoyer au contrôle de la TVA.

### **Déclaration TVA**

La déclaration de TVA peut être trimestrielle si le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 500 000 €. Les dates de dépôt sont le 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et finalement le 20 octobre.

Si le chiffre d'affaire est supérieur, il sera alors nécessaire de déposer la déclaration tous les mois.

### **Paiement de la TVA**

Lors d'une déclaration trimestrielle, l'ASBL assujettie doit verser un acompte de 1/3 de la taxe due pour le trimestre civil précédent sur le compte du receveur des recettes des contributions TVA avant le 20 de chaque mois. L'acompte ne devra cependant pas être versé si l'ASBL a droit à un remboursement de TVA en se référant à la déclaration du trimestre précédent.